

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AUDE
COMMUNE DE MOUSSAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 18 DECEMBRE 2023

DATE DE CONVOCATION : 7 décembre 2023

DELIBERATION N°52/2023 :
Urbanisme – Création de zones d'accélération des énergies renouvelables

L'an deux mille vingt-trois et le dix-huit décembre à dix-huit trente, le Conseil Municipal de la commune de Moussan régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. MONIE Jean-Marie, Maire.

Membres présents : Jean-Marie MONIE, Rabah ZIOUCHE, Carole SARDA, Michel CHINAUD, Christine LABORDE, Manuel LOPEZ, Daniel DELPECH, Léa CHASTAING, Alexis ATIENZA, Olivier DAYDE, Stéphanie CLOUD, Serge BONNERY, Jérôme GARCIA, Cyril SABATE.

Procuration :

Jacqueline GLEIZES à Manuel LOPEZ
Denis MIQUEL à Michel CHINAUD
Claudia JIMENEZ à Jean Marie MONIE
Camille ROIG à Christine LABORDE
Christiane CANTIER – SALSEGNAC à Serge BONNERY

Secrétaire de séance : Alexis ATIENZA

Nombre de conseillers en exercice :	19	Pour :	19
Présents ou représentés :	14	Abstention :	0
Votants :	19	Contre :	0

L'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, confère aux communes la définition de zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables (ZAE_{NR}). Les secteurs potentiels de développement doivent s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.

Considérant que la commune de Moussan a souhaité se concentrer sur la production d'énergie photovoltaïque/éolienne, énergie renouvelable qui semble la moins créatrice d'externalités négatives ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité de vie des Moussanais et la qualité des paysages, il convient de ne pas multiplier les installations de manière anarchique ;

Considérant que la commune de Moussan dispose d'un certain nombre d'espaces assimilés à des friches, dégradés, ou ayant une vocation rendant impropre la surface à toute autre utilisation ;

Considérant que les parcelles CK9, CK 25, CK28 AW 32, AD 13, AN 13, BI 28, BI 29, BI 30, BI 31, BI 41, BI 42, BI 44, BI 47, BI 49, BW 2, BW9, BW 12, BW 15, BW 16, BW 17, BW 18, BW 19, BZ 12, Bz 17, BZ 29, BZ 38 CI 112 , CI 117, CI 127, CI 136, CI 141 ? CB 47, CB 46, CB 45, CB 44, CB 43, CB 42, CD 10 ? CD 12 correspondent à des champs et friches ;

Considérant que les parcelles CD21, CH 8, CI 193 correspondent à des vignes,

Considérant que les parcelles CI 201, CI 202, CI 203 , CI 204, CH 28, CD 22, CD 23 correspondent à du peuplement résineux,

Considérant que les parcelles CK 18, CK 19, CK 9, correspondent à des terrains de stockages de déchets inertes,

Considérant que la parcelle CA 28, correspondant au stade pourrait abriter du photovoltaïque sur les tribunes,

Considérant que la parcelle BI 18 correspond à une ancienne décharge,

Considérant la carte annexée à la présente délibération ;

M. le Maire demande au conseil de délibérer.

Le Conseil Municipal

Après avoir réalisé un processus de concertation, par la mise à disposition du public apte à formuler ses observations quant aux propositions de zones d'accélération ayant fait l'objet d'une présentation en réunion(s) publique(s) des 16/11/2023, 30/11/2023 et 16/12/2023.

Après avoir présenté les zones identifiées comme zones d'accélération sur le territoire communal ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones et en avoir délibéré en son sein en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installées,

Le conseil municipal décide :

Article 1 :

- de définir, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné conformément à l'article 15 de la loi n°2023-175, les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables telles que précisées en annexe 1 à la présente délibération et dans les plans joints.

Article 2 :

- de notifier ces propositions au référent préfectoral unique de l'Aude en lui transmettant la présente et la cartographie associée et, ampliation à l'établissement public de coopération intercommunale à savoir la Communauté d'agglomération du Grand Narbonne.

Article 3 :

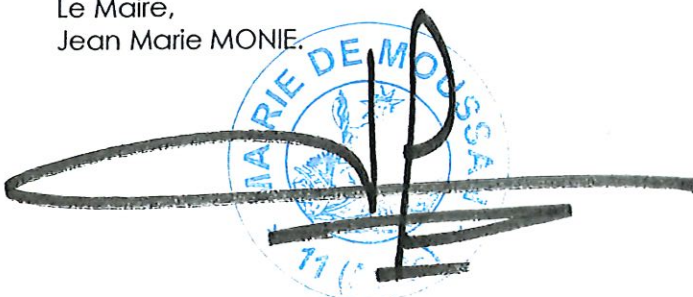
- de valider le principe d'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme

Délibération certifiée exécutoire
Compte tenu de sa réception en Sous-Préfecture
De Narbonne, le
Et de sa publication le

Le Maire,
Jean Marie MONIE.

Le secrétaire de séance,
Alexis ATIENZA.



Loi d'Accélération de Production des Energies Renouvelables (APER) du 10 mars 2023

Propositions de définition de Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAER)

Commune de Moussan

Cadre général de la loi APER

La loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER du 10 mars 2023) a remis les collectivités locales au centre des décisions avec la planification des énergies renouvelables et la définition des zones d'accélération.

Les communes peuvent désormais définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc, même si les conditions de vent et d'ensoleillement du département favorisent la définition de zones pour le solaire et l'éolien terrestre principalement. Ces zones d'accélération ne seront pas des zones exclusives puisque des projets d'énergies renouvelables pourront être autorisés en dehors.

La (ou les) proposition(s) de zones d'accélération définie(es) par les communes doivent être adressée(s) au référent préfectoral avant le 31 décembre 2023, après concertation du public selon des modalités librement choisies. Ces propositions devront être partagées au sein des intercommunalités afin de s'assurer de leur cohérence avec la stratégie énergétique du territoire intercommunal, et, validées par délibération des conseils municipaux.

Cette nouvelle loi offre une réelle opportunité aux communes d'avoir une meilleure maîtrise sur le développement des énergies renouvelables et de prendre en main l'avenir énergétique de notre territoire. En effet, ces zones témoignent de notre volonté politique d'implanter des énergies renouvelables sur une partie de notre territoire plutôt qu'une autre, même si elles n'empêchent pas les projets de s'implanter en dehors.

Quels types d'énergies renouvelables sont concernés par la loi et les ZAER ?

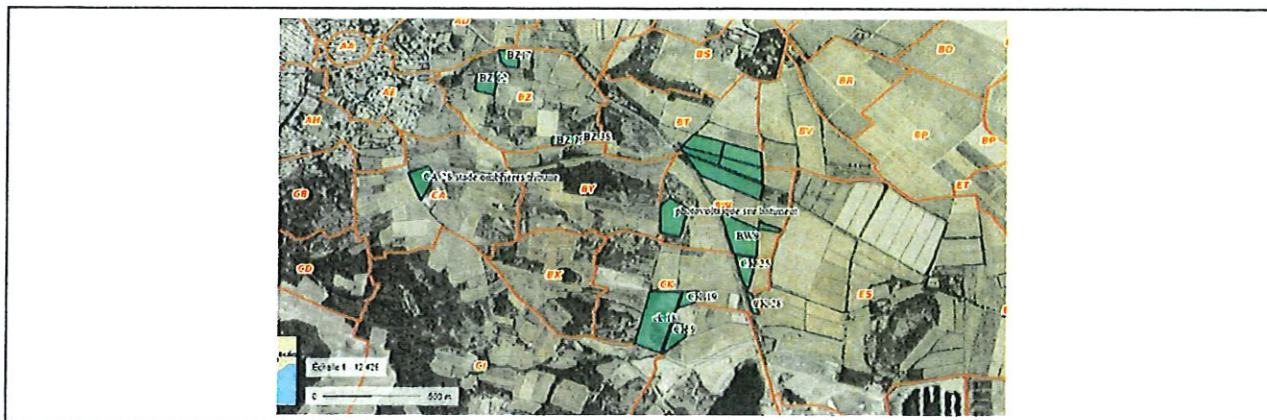
Toutes les énergies renouvelables sont visées :

Filière de production d'énergie	Détail de la filière
Biogaz / Biométhane	Injection directe Méthanisation / cogénération Réseaux de chaleur ou de froid
Bois énergie et biomasse	Réseaux de chaleur ou de froid
Eolien	Nouveau Renouvellement
Géothermie	Réseaux de chaleur ou de froid - Surface (Pompe à chaleur) - Profonde
Hydroélectricité	
Solaire photovoltaïque	Toiture Ombrière Au sol
Solaire thermique	Toiture Au Sol

Proposition de zones d'accélération pour la commune de Moussan

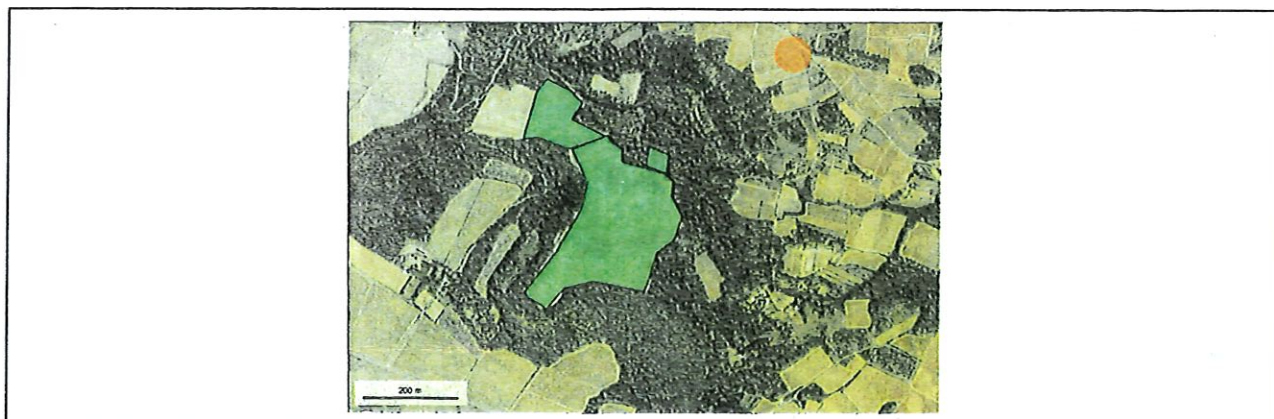
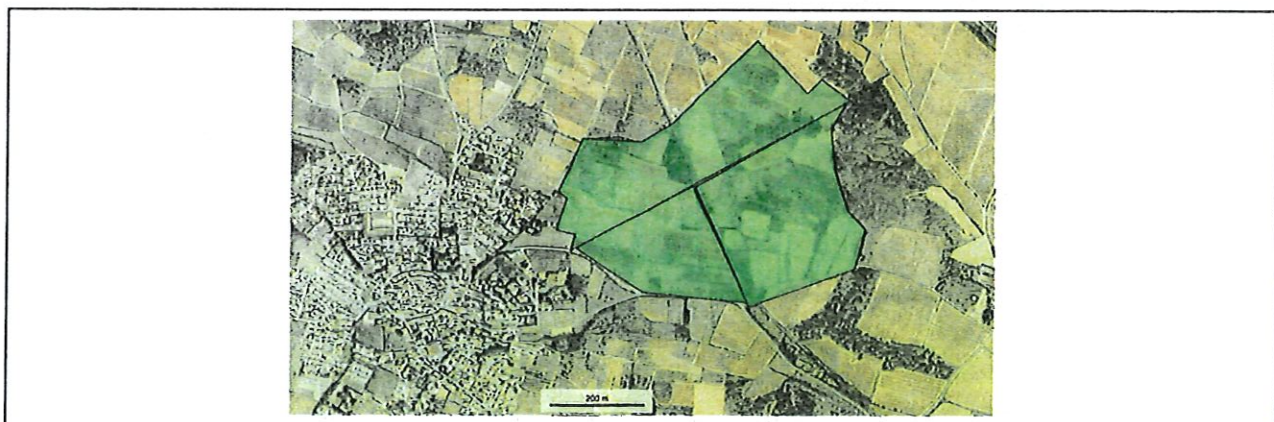
Le 18/12/2023, le conseil municipal a décidé de proposer à la concertation du public les zones d'accélération des énergies renouvelables suivantes :

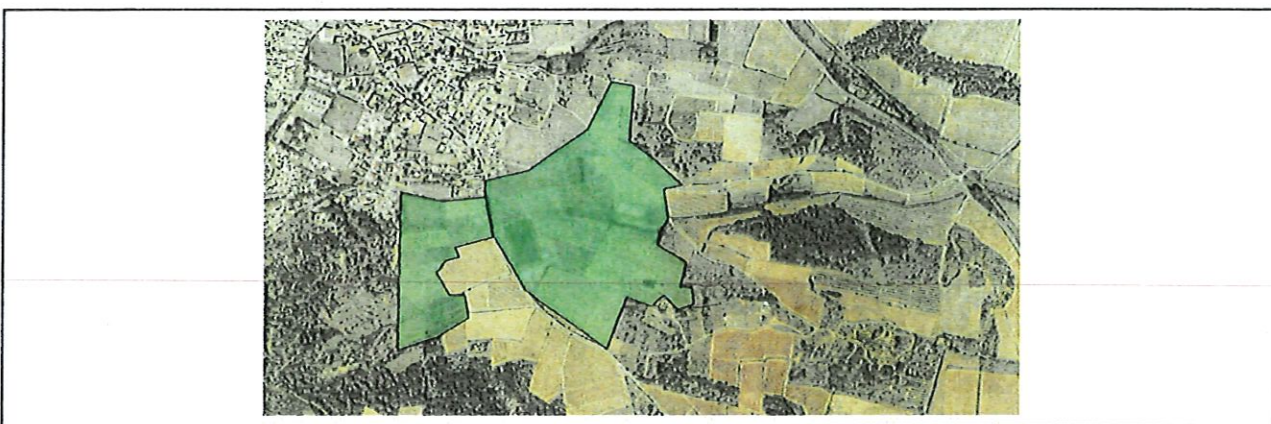
ZAER 1 : Agrivoltaïque



Parcelles concernées :

AN 13, AW 32, AD 13, CK 25, CK 28, BZ 12, BZ 17, BZ 39, BZ 38, BW 9, BW 12, BW 15, BW 16, BW 17, BW 18, BW 19,

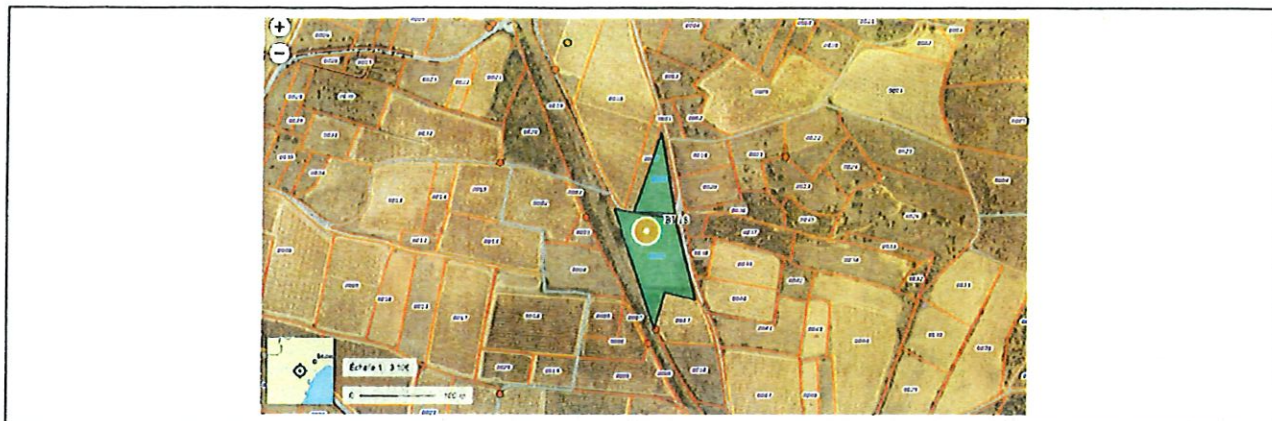




BI 28, BI 29, BI 30, BI 31, BI 41, BI 42, BI 44, BI 47, BI 49, CB 47, CB 46, CB 45, CB 44, CB 43, CB 42, CD 09, CD 10, CD 12, CD 21, CH 08, CI 112, CI 117, CI 127, CI 136, CI 141, CI 193, CI 201, CI 202, CI 203, CI 204, CH 28, CD 22, CD 23.

ZAER 2 : OMBRIERES SUR TERRAIN (stockage de déchets inertes/ ancienne décharge)

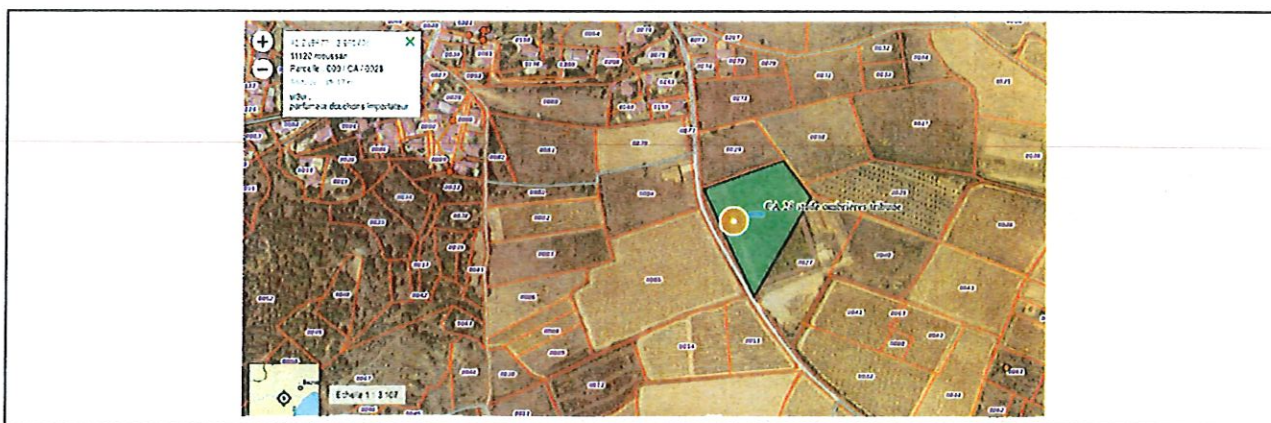




Parcelles concernées :

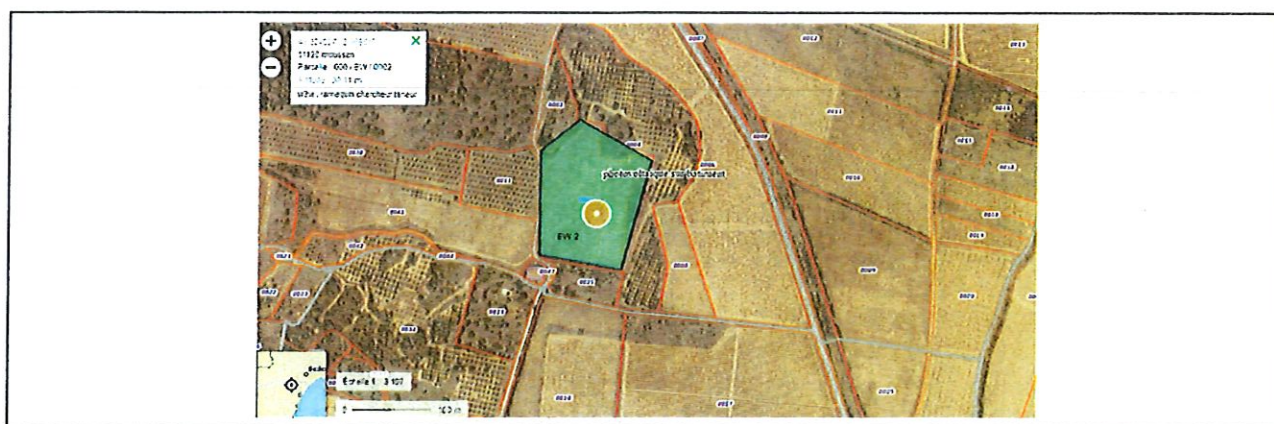
CK9, CK 18, CK 19 ; BI 18.

ZAER 3 : OMBRIERES SUR TRIBUNE/ BATIMENT



Parcelles concernées :

CA 28 : ombrière sur tribune



Parcelles concernées :

BW2 : ombrières sur bâtiment